

**A photocopier et à remettre, le cas échéant, aux artisans et entreprises de construction**  
[www.sahb.ch](http://www.sahb.ch) / [www.fscma.ch](http://www.fscma.ch)

## **Planification**

- De la planification jusqu'au décompte final, le mandant est toujours la personne assurée ou son représentant légal
- La FSCMA peut fournir à la personne assurée des informations sur des modifications architecturales prévues
- La FSCMA renseigne sur les possibilités de financement des modifications architecturales par l'Assurance-invalidité (AI)
- Sur la base des dispositions légales, l'AI ne finance que des adaptations simples et adéquates. La personne assurée n'a pas droit à un équipement optimal dans son cas particulier
- Il est possible de faire appel à un spécialiste du bâtiment qui, à la demande de la personne assurée, peut assumer la direction des travaux. En règle générale, l'AI ne prend pas en charge les coûts de cette prestation de service, sauf dans des cas particuliers, justifiés, qui doivent être évalués par la FSCMA
- L'Exma VISION à Oensingen (une autre prestation de la FSCMA) propose de nombreuses solutions et offre la possibilité unique de simuler, à l'échelle réelle, un projet de salle de bains

## **Offres**

- Le nom de la personne assurée doit figurer sur toutes les offres.
- Tous les travaux doivent y être indiqués de manière détaillée et compréhensible. Ne pas mentionner des montants forfaitaires.
- Joindre un plan/un croquis pour les travaux complexes.
- Les postes tels que „Divers, Réserve et Imprévus“ ne sont pas pris en compte.
- Les frais relatifs à la direction des travaux ou à la coordination des artisans doivent être spécifiés séparément.
- Les frais qui ne sont pas liés à l'invalidité (demandes supplémentaires, travaux d'assainissement, etc.) doivent être spécifiés séparément.
- L'offre doit être adressée à la personne assurée qui en transmet une copie aux organismes concernés (office AI ou FSCMA), selon l'accord passé avec la FSCMA.

## **Demande**

- La FSCMA établit une proposition de financement à l'attention de l'Office AI compétent, sur la base des offres reçues et conformément aux bases légales.
- Un plan de l'appartement ou de la maison doit être joint, ainsi qu'un croquis des modifications prévues dans le cas de travaux complexes.
- Lorsqu'il s'agit d'objets loués ou en copropriété (cage d'escaliers, accès, porte principale, etc.), le propriétaire, le copropriétaire ou la gérance doit donner son accord par écrit. Une remise ultérieure en l'état initial peut être prise en charge par l'AI que si elle a fait l'objet d'un accord préalable par écrit.
- Sur la base du dossier complet, l'AI décide de la prise en charge.
- La décision est transmise à la personne assurée sous la forme d'une communication écrite. Selon le canton, les corps de métier qui ont fait des offres (mandataires chargés de l'exécution) reçoivent une copie.
- Attention : la décision n'est pas une commande aux mandataires chargés de l'exécution, mais simplement l'assurance d'une prise en charge des coûts, totale ou partielle.

## **Commande, exécution, surveillance, contrôle**

- Le mandant pour l'exécution des travaux est toujours la personne assurée. C'est à elle que revient la responsabilité de commander les travaux, cela ne se fait pas automatiquement.
- Si un permis de construire est nécessaire, la demande en incombe à la personne assurée.
- Les surcoûts imprévus et justifiés doivent être annoncés **immédiatement** à l'Office AI compétent.
- La personne assurée ou son représentant légal est responsable de la surveillance de la réalisation et du contrôle final.

### **1<sup>ère</sup> variante de décompte : prise en charge totale des coûts**

*La prise en charge des modifications architecturales planifiées a été acceptée en totalité ou en grande partie par l'AI. Les mandataires chargés de l'exécution figurent sur la décision.*

- Les mandataires chargés de l'exécution sont les artisans, les entreprises de construction, les entrepreneurs généraux ou, en cas de préfinancement, une institution ou la personne assurée.
- Les mandataires chargés de l'exécution envoient la facture directement à l'AI, avec copie à la personne assurée.
- Le paiement portera sur le montant mentionné dans la décision. Il faut justifier les frais supplémentaires non prévus.
- La facture doit porter le numéro NIF, celui de l'assuré et de la décision, qui sont connus de la personne assurée, ainsi que l'adresse de l'Office cantonal AI.
- Si la personne assurée a convenu de travaux supplémentaires qui ne sont pas pris en charge par l'AI, ils devront faire l'objet d'une facture séparée adressée à la personne assurée.

### **2<sup>e</sup> variante de décompte : participation aux coûts**

*L'AI a décidé de ne verser qu'une participation aux coûts pour une variante simple et de ne pas prendre en charge l'ensemble des modifications architecturales.*

- La personne assurée doit garantir le préfinancement des modifications architecturales.
- Après l'exécution des travaux, la personne assurée peut faire valoir la participation aux coûts auprès de l'AI sur présentation des justificatifs de paiement. Indiquer à l'AI les coordonnées bancaires ou postales.
- Dans ce cas, la personne assurée ne peut prétendre à la prise en charge d'un surcoût.

## **Obligation de réduire le dommage**

Tous les assurés AI sont soumis à ce qu'on appelle l'obligation de réduire le dommage. Cela signifie concrètement que vous devez choisir un logement adapté à votre handicap. L'AI peut demander à la Fédération suisse de consultation en moyens auxiliaires pour personnes handicapées et âgées (FSCMA) d'évaluer les nouvelles constructions et les transformations. L'assurance prend en charge les adaptations rendues nécessaires par l'invalidité qui sont simples, adéquates et économiques. Vous avez droit aux mesures nécessaires appropriées pour atteindre la réadaptation visée, mais non à celles qui, selon les circonstances, pourraient être les meilleures pour vous.

## **Informations spéciales pour les douches praticables en fauteuil roulant (à usage individuel)**

La **zone de douche** (en dévers) doit être de plain-pied sans rebord et sans rupture de niveau. Une personne assise utilisant d'avantage de place qu'une personne debout, la surface utile comprise à l'intérieur du rideau est de minimum 90 x 90 cm ou mieux de 90 x 110 cm. Compte tenu d'une distance de 30 cm entre le rideau et le bord de la zone de douche, la dimension minimale de cette dernière est de 120 x 120 cm, respectivement de 120 x 140 cm.

Le **dévers** entre le bord et l'écoulement doit comporter 3 cm ou au minimum 2%. Le fond à l'extérieur de la zone de douche peut aussi comporter une légère pente vers cette dernière. Dans de petites salles de bain la totalité du fond peut être conçue en dévers. Lorsque l'eau s'écoule dans des rigoles situées à l'extérieur de la zone délimitée par le rideau de douche, cette dernière peut être horizontale.

La chape et les raccordements aux murs doivent être étanchés au-delà du périmètre de la zone de douche (évent. toute la surface du local). La méthode usuelle est l'application de films ou d'enduits étanches comme p.ex. PCI-Seccoral. Les lés de plomb, utilisés autrefois, ne devraient plus être appliqués. Le fond doit être recouvert d'un carrelage antidérapant.

L'**écoulement** (p. ex. Dallmer ou Geberit) doit se trouver dans un angle à 45 x 45 cm des parois afin que le sol offre un appui stable à un siège de douche ou à un chariot de douche. La capacité de l'écoulement est d'au moins 0.7 l/s. Une variante est des rigoles d'écoulement disposées le long des parois ou 30 cm à l'extérieur de la zone délimitée par le rideau de douche.

Il est recommandé de munir le **rideau** d'un ourlet de plomb. La distance entre l'ourlet et le fond doit comporter au maximum 15 mm. Le rideau doit être monté à une distance de 30 cm à l'intérieur du bord de la zone de douche. Des parois mobiles ne sont pas indiquées car elles encombreraient la zone de douche et gêneraient la personne soignante.

Le **mitigeur** doit être muni d'un levier de manutention de moyenne longueur et d'un imitateur de température. L'emplacement doit être fixé dans la phase de l'étude par l'utilisateur ou la personne soignante.

La dimension du **siège rabattable ou fixe**, de préférence muni d'un dossier, doit permettre une assise absolument sûre. L'assise, d'une hauteur comprise entre 46 et 50 cm, est fixée individuellement. En fonction des besoins de l'utilisateur, elle peut être rembourrée ou présenter une découpe pour l'hygiène intime. Il existe un grand choix de produits.

Des **barres d'appui** doivent être posées pour assurer la sécurité et permettre d'opérer un transfert. Il est recommandé de poser contre la paroi deux barres formant un angle de 90° (ou une barre en L), la barre verticale servant de support à la pomme de douche. Il faut éviter de poser une barre de support séparée pour la pomme de douche car les barres usuelles sont trop faibles pour supporter le poids d'un utilisateur qui s'y cramponnerait en cas de chute.

Il est recommandé de monter une poignée rabattable à côté du siège. Pour permettre le transfert, elle sera rabattue contre la paroi. Si l'utilisateur est régulièrement assisté d'une personne soignante, la poignée rabattable peut être remplacée par une protection contre les projections d'eau faisant aussi office de poignée d'appui. La personne assurant les soins peut ainsi travailler très près du patient sans se mouiller.

Un **chariot de douche** peut remplacer le siège fixe et les barres d'appui. Pour un utilisateur autonome il sera équipé de deux roues pivotantes et de deux grandes roues motrices. Pour un utilisateur ayant besoin d'une assistance il sera équipé de 4 roues pivotantes.